TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1301126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Marc Bouffard-Roupé

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Devys
Rapporteure

Le tribunal administratif de Lyon

M. Delahaye
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 16 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

135-02-01-02-01
C-KS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 février, 21 mai et 16 août 2013, M. Jean-Marc Bouffard-Roupé demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération n° 21 en date du 18 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement à Givors Développement de la somme de 231 997,66 euros correspondant aux travaux réalisés par substitution à la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Givors le versement d'une somme à déterminer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Il soutient que :
- la délibération du 29 novembre 2004 n'autorise pas la réalisation de travaux ni la cession d'un tènement foncier à la SEM Givors Développement et il n'existe pas de marché entre la commune de Givors et la SEM ;
- les documents conclus entre la SEM et ses prestataires n'ont pas été fournis aux élus, en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération en litige méconnaît l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales en l'absence de note explicative de synthèse.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 avril et 30 juillet 2013, la commune de Givors, représentée par Me Vergnon, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Bouffard-Roupé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

Il soutient que :
- la requête est insuffisamment motivée en ce qu'elle fait référence aux conclusions du rapporteur public dans le cadre d'une autre instance ;
- le moyen tiré du défaut d'information des élus est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. Bouffard-Roupé ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Devys, rapporteure,
- les conclusions de M. Delahaye, rapporteur public,
- et les observations de M. Bouffard-Roupé, et de Me Jounier, représentant la commune de Givors.

Une note en délibéré présentée par la commune de Givors a été enregistrée le 17 juin 2016.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux délibérations du 28 mai 2008 et du 1er octobre 2009, le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors Développement pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises. Le tribunal a annulé ces délibérations, à la demande de M. Bouffard-Roupé, par un jugement du 8 décembre 2011. Par une nouvelle délibération n° 21 du 18 décembre 2012, le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement à Givors Développement de la somme de 231 997,66 euros toutes taxes comprises correspondant aux travaux réalisés par substitution à la commune et a autorisé le maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de cette délibération. M. Bouffard-Roupé, en sa qualité de conseiller municipal de la commune, demande l'annulation de cette délibération.

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Givors</u> :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête* indique *les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête*

ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. ».

3. La requête contient l'exposé des conclusions et des moyens de fait et de droit qui la fondent. La fin de non-recevoir opposée par la commune de Givors, tirée de l'insuffisance de motivation de la requête, doit, dès lors, être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

5. M. Bouffard-Roupé soutient que les conseillers municipaux n'ont pas été suffisamment informés avant le conseil municipal du 18 décembre 2012 dès lors qu'il ne leur a pas été adressé de documents suffisants relatifs à l'objet de la délibération en litige, et notamment les documents qu'il a sollicités en vain après avoir obtenu un avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs le 14 novembre 2008, à savoir le compte-rendu de la commission d'appel d'offres de la SEM concernant le choix de ses prestataires pour les différents lots, le budget prévisionnel établi pour chaque poste, le constat économique réalisé à la fin des travaux, les mandats de paiement émis par la commune au bénéfice de la SEM et la délibération autorisant la SEM à intervenir pour le compte de la commune dans cette opération.
Si la commune de Givors fait valoir que le projet de la délibération a été joint à la convocation au conseil municipal, et que la délibération indique que le mémoire explicatif complet et des factures lui sont joints, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune ait donné une explication transparente s'agissant du cadre juridique des travaux réalisés par la SEM Givors Développement, ni sur le fondement, contractuel ou, à défaut, quasi-délictuel, du remboursement des dépenses de la SEM à ce titre.
Ainsi, il n'est pas établi que les membres du conseil municipal aient disposé d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat.

6. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

7. L'insuffisance de l'information transmise aux membres du conseil municipal, qui a déjà été relevée s'agissant des précédentes délibérations du 28 mai 2008 et du 1er octobre 2009 ayant le même objet, a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération et a privé les membres du conseil municipal d'une garantie. Par suite, la délibération du 18 décembre 2012 est entachée de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. Bouffard-Roupé est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 21 en date du 18 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement à Givors Développement de la somme de 231 997,66 euros correspondant aux travaux réalisés par substitution à la commune.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens et relatives aux dépens :

9. Les dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Bouffard-Roupé, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ou au titre des dépens.
Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Givors la somme demandée au titre des frais exposés par M. Bouffard-Roupé et non compris dans les dépens.
En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Givors la somme de 35 euros acquittée par M. Bouffard-Roupé au titre de la contribution pour l'aide juridique, mentionnée par l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la date d'introduction de la requête.

DECIDE :

Article 1er : La délibération n° 21 en date du 18 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement à Givors Développement de la somme de 231 997,66 euros correspondant aux travaux réalisés par substitution à la commune est annulée.

Article 2 : La commune de Givors versera à M. Bouffard-Roupé une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. Bouffard-Roupé est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Givors tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc Bouffard-Roupé et à la commune de Givors.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
M. Arnould, premier conseiller,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

La rapporteure, La présidente,

J. Devys D. Marginean-Faure

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON

Sylvie METHÉ,
Greffière au Tribunal administratif